

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61866

Gouvernement du Québec

Décret 679-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2014-2015, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en vertu du décret numéro 697-2013 du 19 juin 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, administrateur de sociétés, soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard;

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2014-2015, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61867

Gouvernement du Québec

Décret 680-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 498-2010 du 9 juin 2010;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration a pris fin le 2 juin 2014 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent poursuivre leur collaboration en matière de protection des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente de coopération concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61868

Gouvernement du Québec

Décret 681-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la désignation de madame la juge Rosemarie Millar comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Rosemarie Millar, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 474-2007 du 20 juin 2007, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Rosemarie Millar, juge de la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61869

Gouvernement du Québec

Décret 682-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2010 du 23 juin 2010, madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, a été nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans et qu'elle a annoncé qu'elle mettrait fin à son mandat le 31 août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :